

DECISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 04 septembre 2026 à 14h00

L'an deux mille vingt-six, le quatre septembre à 14 heures, les Membres du Bureau Syndical se sont réunis en présentiel à la Maison des Associations de Libourne (47 boulevard de Quinault), sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 28 août 2026.

Membres du Bureau présents :

- M. LE GAL
- M. BERNARD JL
- M. COSNARD
- M. DE LAUNAY
- Mme FONTENEAU
- Mme HOPER
- M. LAISNE
- M. PAILLAUD
- M. FUSEAU
- M. SAUTREAU

Membres du Bureau excusés :

- M. GOUDIN
- M. AMOREAU

Nombre de délégués présents sur les 12 membres qui composent le Bureau syndical : 10.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques LAISNE.

DECISION DU BUREAU SYNDICAL N°2026-06BS**Autorisation de signature d'un protocole transactionnel –
Indemnisation anticipée d'un agent ; affaire UGAP / SEMAT**

Rapporteur : Jean-Philippe LE GAL

A titre liminaire, il convient de mentionner qu'à l'adoption de cette décision, il a été recensé :

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membre présents	10

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-9 et L. 5211-10,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 relatifs aux transactions,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1,

VU les statuts du SMICVAL,

VU la requête indemnitaire déposée par Monsieur Clémenceau devant le tribunal administratif de Bordeaux le 10 mars 2025 (instance n°2501557).

I- Considérant le contexte

1. Monsieur Pascal Clémenceau est agent du SMICVAL au grade d'adjoint technique principal première classe, en tant qu'agent d'entretien des espaces verts.

Le 21 février 2018, Monsieur Clémenceau était ripeur au sein de la collectivité et a été victime d'un accident consistant en un écrasement de l'index droit.

L'imputabilité au service de l'accident a été reconnue par le SMICVAL.

La commission de réforme a considéré que l'état clinique de l'agent était consolidé au 26 octobre 2021, avec un taux d'incapacité permanence partielle (IPP) imputable de 12%.

La commission a conclu à l'incapacité totale et définitive de l'agent à ses fonctions (agent de collecte chauffeur – ripeur).

Le 1er mars 2022, Monsieur Clémenceau a formulé une demande de reclassement, et de changement d'affectation à la suite de son accident de service, demande à laquelle le SMICVAL a fait droit.

Par arrêté du 24 octobre 2022, le SMICVAL a suivi l'avis de la commission de réforme en date du 26 janvier 2022 et considéré que l'état de santé de Monsieur Clémenceau était consolidé en date du 26 octobre 2021 avec un taux d'incapacité permanente partielle imputable de 12 %.

2. Il convient de préciser que l'accident s'est produit à bord d'un véhicule acquis par le SMICVAL par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), centrale d'achats, auprès de la société d'équipement manutention et transport (SEMAT).

Par requête du 26 mars 2021, le SMICVAL a saisi le tribunal administratif de Bordeaux d'une demande d'expertise judiciaire aux fins de constater les non-conformités affectant les bennes, d'évaluer les causes des accidents et de fixer les parts de responsabilités.

Le 22 novembre 2023, l'expert judiciaire Monsieur Andurand a rendu son rapport d'expertise, dans lequel il conclut que les bennes comportent un vice de conception caractérisé par la position du tableau de commandes sur chaque côté des portes arrière des bennes.

Il indique que ce vice ne permet pas leur utilisation conformément aux dispositions du code du travail sur le plan de la sécurité, ni aux principes de sécurité/santé édictés par la Directive 2006/42 relative aux machines du 17 mai 2006.

L'expert judiciaire a considéré que les accidents du travail étaient liés au vice de conception des bennes, à l'exclusion de toute autre cause.

Par une requête au fond déposée le 10 décembre 2024 auprès du tribunal administratif de Bordeaux, le SMICVAL a sollicité la condamnation solidaire de la société SEMAT et de l'UGAP à l'indemniser de ses préjudices, et notamment les frais dus à Monsieur Clémenceau en raison de son accident de service.

Par une ordonnance du 26 décembre 2024, le président du tribunal administratif de Bordeaux a ordonné une médiation.

Cette mesure de médiation n'a toutefois pas permis d'aboutir à une issue amiable.

Dans ces conditions, l'indemnisation de Monsieur Clémenceau ne saurait être différée dans l'attente de l'issue de la procédure engagée à l'encontre des responsables du sinistre, puis du remboursement éventuel au SMICVAL des sommes qu'il serait amené à verser à son agent.

Une telle attente serait en effet susceptible de retarder de manière significative l'indemnisation de Monsieur Clémenceau.

3. Par une requête enregistrée le 21 décembre 2023, Monsieur Pascal Clémenceau a demandé au tribunal administratif d'ordonner une mesure d'expertise aux fins de chiffrer ses préjudices.

Par une ordonnance du 15 mai 2024, le docteur Binet a été désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux.

L'expert a convoqué les parties le 04 octobre 2024, et a rendu son rapport définitif le 16 novembre 2024.

4. Monsieur Clémenceau a adressé une réclamation préalable indemnitaire le 10 décembre 2024, qu'il a complétée le 25 février 2025.

Le 10 mars 2025, Monsieur Clémenceau a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Bordeaux (instance n°2501557), sollicitant la condamnation du SMICVAL au versement des sommes suivantes :

- 20 464,75 € en réparation de ses préjudices,
- 1 650 € au titre des frais d'expertise,
- 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le 16 avril 2026, compte tenu de l'imminence de la clôture de l'instruction et en l'absence de report de celle-ci par le tribunal, malgré les demandes formulées en ce sens, le SMICVAL a été conduit à produire un premier mémoire en défense.

II- Considérant les enjeux

L'analyse du dossier conduit à considérer que le SMICVAL est tenu d'indemniser son agent, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans sa décision du 04 juillet 2003, n°211106.

A ce titre, il est rappelé que conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État, la responsabilité sans faute de l'employeur public est engagée à l'égard de son agent victime d'un accident de service, lequel est en droit d'obtenir de son administration la réparation des préjudices qu'il a subis, indépendamment de l'indemnisation forfaitaire prévue par les dispositions statutaires.

Dans ce contexte, il apparaît dans l'intérêt du SMICVAL de privilégier un règlement amiable du litige.

En effet, l'analyse du dossier fait ressortir une probabilité significative de condamnation du SMICVAL à indemniser Monsieur Clémenceau, de sorte qu'une poursuite de la procédure contentieuse ne permettrait pas, en l'état, d'envisager une issue favorable suffisamment probable pour justifier les coûts et contraintes associés à sa poursuite.

La conclusion d'une transaction permettrait, en premier lieu, de garantir une indemnisation rapide de Monsieur Clémenceau et de préserver les relations de confiance entre l'agent et la collectivité, dans un contexte où l'accident de service est ancien et où Monsieur Clémenceau demeure agent du SMICVAL.

Elle permettrait également d'éviter les conséquences potentiellement défavorables qu'une condamnation juridictionnelle pourrait avoir sur les relations entre l'agent et la collectivité ainsi que sur l'image de cette dernière.

Le règlement amiable permettrait, en outre, de maîtriser les coûts liés à la poursuite de la procédure, en évitant les honoraires d'avocat supplémentaires correspondant à la rédaction des mémoires en défense, à la préparation et à la tenue d'une éventuelle audience, ainsi que les frais susceptibles d'être mis à la charge du SMICVAL au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il permettrait également de préserver le temps de travail des agents du SMICVAL actuellement consacré au suivi et à la gestion de cette procédure contentieuse.

La conclusion d'une transaction présente enfin l'avantage de prévenir la poursuite du contentieux en appel, qui entraînerait de nouveaux délais, de nouvelles diligences pour les services du SMICVAL et de nouveaux frais d'avocat, sans garantie d'une issue plus favorable.

Ainsi, au regard de la probabilité d'une condamnation, des coûts directs et indirects attachés à la poursuite de la procédure, de la nécessité de préserver une relation de confiance avec Monsieur Clémenceau et de la volonté de mettre un terme définitif au différend, la conclusion du protocole transactionnel apparaît comme une solution équilibrée et conforme aux intérêts du SMICVAL. Elle permet de solder définitivement le litige dans des conditions maîtrisées, tant sur le plan financier que juridique et administratif.

Il est souligné que l'analyse des montants indemnitaires sollicités a permis d'envisager favorablement une issue amiable, ceux-ci apparaissant, dans leur ensemble, raisonnables et globalement conformes aux montants habituellement retenus par la jurisprudence administrative :

- S'agissant du déficit fonctionnel temporaire, il a été considéré que la somme de **2 910 euros**, sollicitée sur la base d'un taux journalier de 25 euros, pouvait être retenue dans le cadre d'un règlement amiable, compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'analyse de la jurisprudence applicable.

- S'agissant des souffrances endurées, au regard des circonstances de l'accident de service et de l'intensité des souffrances effectivement subies par Monsieur Clémenceau, évaluées à 3,5/7 par l'expert judiciaire, il a été considéré qu'une indemnisation à hauteur de **3 500 euros** constituait une juste et équitable réparation de ce poste de préjudice.

- S'agissant du préjudice esthétique temporaire, évalué à 2/7 par l'expert judiciaire, il a été considéré, au regard des circonstances de l'accident de service et de la volonté de parvenir à un règlement amiable, qu'une indemnisation à hauteur de **2 000 euros** constituait une juste et équitable réparation de ce poste de préjudice.

- S'agissant de l'assistance temporaire par tierce personne, il a été considéré qu'il pouvait être fait droit à la demande de Monsieur Clémenceau à hauteur de **733,50 euros**, correspondant à 50 heures d'aide non spécialisée, telles qu'évaluées par l'expert judiciaire, sur la base d'un taux horaire de 14,67 euros.

- S'agissant des frais de déplacement, Monsieur Clémenceau sollicitait la somme de 1 442,09 euros, correspondant à 2 096 kilomètres parcourus, calculés sur la base du barème fiscal 2026 applicable à un véhicule de 8 chevaux fiscaux.

Toutefois, l'examen des pièces du dossier a permis d'établir que le SMICVAL avait d'ores et déjà pris en charge les frais de transport médical de Monsieur Clémenceau, notamment sous forme de taxis, pour un montant total de 8 673,80 euros au titre de la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 3 avril 2019.

Dans ces conditions, et en l'absence de justificatifs établissant que Monsieur Clémenceau aurait personnellement supporté des frais de déplacement demeurés à sa charge, il a été décidé de ne pas retenir ce poste de préjudice dans le cadre de la proposition transactionnelle.

- S'agissant du déficit fonctionnel permanent, évalué à 4 % par l'expert judiciaire, il a été considéré, au regard des circonstances de l'espèce et dans une volonté de parvenir à un règlement amiable, qu'une indemnisation à hauteur de **5 000 euros** pouvait être proposée à Monsieur Clémenceau.

- S'agissant du préjudice d'agrément, au regard de la limitation de la pratique des activités de loisirs habituelles de Monsieur Clémenceau, notamment la pêche et le billard, il a été considéré qu'une indemnisation à hauteur de **3 000 euros** pouvait être proposée à titre amiable.

- S'agissant du préjudice esthétique permanent, évalué à 1,5/7 par l'expert judiciaire, il a été considéré qu'une indemnisation à hauteur de **1 500 euros** pouvait être proposée à Monsieur Clémenceau dans le cadre du règlement amiable.

- S'agissant des préjudices patrimoniaux permanents, il a été considéré qu'une indemnisation à hauteur de **379,16 euros** pouvait être proposée au titre des frais de déplacement exposés par Monsieur Clémenceau dans le cadre des opérations d'expertise judiciaire.

- S'agissant des frais d'expertise, il a été considéré que le SMICVAL pouvait accepter de prendre en charge les frais d'expertise effectivement avancés par Monsieur Clémenceau, à hauteur de **1 560 euros**, et non de 1 650 euros comme sollicité dans la requête, cette dernière somme résultant manifestement d'une inversion des chiffres 5 et 6.

Ces frais auraient, en tout état de cause, très vraisemblablement été mis à la charge du SMICVAL dans le cadre d'une procédure contentieuse.

En conclusion, au regard de l'ensemble de ces éléments et dans une volonté de parvenir à un règlement amiable du litige, il a été proposé de retenir une **indemnité transactionnelle globale de 20 582,66 euros, comprenant la somme de 1 560 euros correspondant aux frais d'expertise avancés par Monsieur Clémenceau.**

Cette proposition s'inscrit dans une volonté sincère de parvenir à un règlement amiable du litige, dans l'intérêt de l'ensemble des parties, sans consentir de libéralité.

Monsieur Clémenceau ayant accepté cette proposition d'indemnisation, il convient désormais de formaliser l'accord intervenu entre les parties par la conclusion d'un protocole transactionnel.

Considérant que le présent protocole a pour objet de mettre fin au litige opposant le SMICVAL à Monsieur Clémenceau concernant l'indemnisation de l'accident de service survenu le 21 février 2018, et ayant donné lieu à une requête n°2501557 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le 10 mars 2025 ;

Considérant que, compte tenu de la probabilité de condamnation du SMICVAL à indemniser Monsieur Clémenceau, la perspective d'un règlement amiable apparaît conforme aux intérêts de la collectivité, en ce qu'elle permet de garantir une indemnisation rapide de son agent, de préserver les relations de confiance entre celui-ci et le SMICVAL ainsi que l'image de la collectivité, tout en évitant les coûts et contraintes liés à la poursuite de la procédure contentieuse, notamment les honoraires d'avocat afférents aux écritures et à une éventuelle audience, le temps consacré par les services à la gestion du dossier, le risque d'une condamnation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les coûts et diligences susceptibles de résulter d'un éventuel appel, et de mettre ainsi un terme définitif au litige dans des conditions maîtrisées ;

Considérant que les parties ont consenti des concessions réciproques et équilibrées, le SMICVAL acceptant de verser à Monsieur Clémenceau une indemnité transactionnelle de 20 582,66 euros sans attendre l'issue des recours engagés à l'encontre des tiers responsables, tandis que Monsieur Clémenceau accepte de limiter définitivement son indemnisation à cette somme et de se désister de l'intégralité du surplus de ses demandes contentieuses ;

Considérant que le projet de protocole sécurise la transaction en prévoyant que Monsieur Clémenceau s'engage à renoncer expressément et définitivement à l'ensemble de ses prétentions indemnitaires telles qu'exposées dans sa requête enregistrée devant le tribunal administratif de Bordeaux le 10 mars 2025 (instance n°2501557), à déposer, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception effective de la somme de 20 582,66 euros sur le compte CARPA, un mémoire aux fins de désistement d'instance et d'action portant sur l'intégralité des demandes formulées dans sa requête, à transmettre au SMICVAL, dans ce même délai, une copie du mémoire aux fins de désistement ainsi que tout justificatif permettant d'établir son dépôt auprès du tribunal administratif de Bordeaux, à ne pas se rétracter de son désistement d'instance et d'action jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal administratif de Bordeaux donnant acte de ce désistement et constatant l'extinction de l'instance, et enfin à ne former aucun recours contre la décision du tribunal administratif de Bordeaux et à ne prendre aucune initiative ayant pour objet ou pour effet de remettre en cause le désistement d'instance et d'action ainsi donné ou

de poursuivre, sous quelque forme que ce soit, les demandes faisant l'objet de la présente transaction ;

En conséquence, il est proposé au bureau syndical qu'il :

- APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit protocole et à effectuer toute diligence nécessaire à son exécution ;
- DECIDE le versement de l'indemnité transactionnelle de 20 582,66 euros à Monsieur Clémenceau ;
- DECIDE que les crédits correspondants seront inscrits au budget du SMICVAL.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et tenu un débat contradictoire, le Bureau syndical, à l'unanimité des Membres présents :

Pour	10
Contre	00
Abstentions	00

Décide :

Article 1 :

- D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole et à effectuer toute diligence nécessaire à son exécution ;
- D'approuver le versement de l'indemnité transactionnelle de 20 582,66 euros à Monsieur Clémenceau ;
- D'approuver que les crédits correspondants soient inscrits au budget du SMICVAL.

Article 2 :

Le Président, la Directrice et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 4 septembre 2026

Publié le : 28 septembre 2026

Le Président,

Jean-Philippe LE GAL

Le Secrétaire de séance,

Jean-Jacques LAISNE

Signé électroniquement par : Jean-Philippe LE GAL

Date de signature : 25/09/2026

Qualité : SMICVAL - Président

Signé électroniquement par : Jean-Jacques LAISNE

Date de signature : 20/09/2026

Qualité : SMICVAL - JJJ